VENDREDI 18 SEPTEMBRE 1874 — 49e ANNÉE — N° 14747 — VENDREDI 18 SEPTEMBRE 1874

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Grasse* : Evasion de l'ex-maréchal Bazaine ; complicité ; négligence. — *Tribunal correctionnel de Périgueux* : Troubles du 4 septembre à Périgueux ; sommations légales; attroupements, rébellion et outrages aux agents de la force publique ; interdiction temporaire d'un avocat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRASSE

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cavalier.

Fin de l'audience du 14 septembre.

ÉVASION DE L'EX-MARÉCHAL BAZAINE. — COMPLICITÉ. — NÉGLIGENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14-15, 16 et 17 septembre.)

A mesure que l'on approche du dénoûment de cette affaire, le public qui assiste aux audiences devient de plus en plus impressionnable, et il ne faut rien moins que la crainte d'être expulsé pour contenir la foule qui s'entasse tous les jours au fond de la salle ; de temps en temps il se produit de ces mouvements qui révèlent la passion avec laquelle certains habitants de Grasse suivent les débats. Ainsi, quand M. le procureur de la République a dit que le colonel Willette savait très bien le 10 août que l'ex-maréchal s'était évadé, et que cependant il affirmait au commandant Lefèvre ne pas le savoir, des bravos accentués ont accueilli ces paroles, et M. le président a été obligé d'intervenir énergiquement, et cependant il ne s'agissait là que d'un petit incident sans grande importance. Un spectacle curieux, c'est celui que présente l'entrée du public non muni de cartes ; rangés avec ordre sur la terrasse du Palais et contenus par quatre gendarmes, ils sont là trois ou quatre cents qui attendent avec impatience le moment de pénétrer dans l'enceinte. Aussitôt la consigne levée, l'escalier est enlevé d'assaut, on crie, on se bouscule, et la trombe se précipite dans la salle d'audience, montant sur les bancs, battant les portes et renversant tout sur son passage.

C'est alors qu'il faut entendre la magnifique voix de l'huissier crier : « Silence! chapeau bas! » Cela est dit d'un ton souverainement impérieux qui n'admet pas de réplique. Chose étrange, le silence se fait presque aussitôt dans cette foule houleuse qui semblait devoir tout briser sous ses pieds.

M. l'ingénieur Bazaine assiste à toutes les audiences et vient souvent examiner la corde à l'aide de laquelle son frère aurait exécuté, d'après la prévention, sa périlleuse descente. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que cette corde fût déjà un peu plus courte que lorsqu'on l'a trouvée au pied du rempart de l'île Sainte-Marguerite, elle a passé déjà par bien des mains.

Parmi les personnes les plus assidues aux audiences, nous remarquons M. de Villeneuve-Bargemont, préfet des Alpes-Maritimes ; Berlier de Vauplanc, chef du cabinet du garde des sceaux ministre de la justice ; Mougin de Roquefort, conseiller à la Cour d'Aix. Mme Willette est arrivée à Grasse depuis lundi soir.

Le mouvement inusité causé par le procès dans la ville de Grasse se concentre aux abords du Palais-de-Justice et de l'hôtel de la Poste, où sont descendus presque tous les représentants de la presse. En dehors de ces deux points, il règne un calme complet et les habitudes des Grassois contrastent étrangement avec celles des autres villes du Midi, toutes pleines de bruit et de gaîté ; ici, chacun est chez soi, on sort très-peu et l'absence de tout visage féminin pourrait faire croire qu'on s'est égaré dans quelque ville de l'Orient ; même le dimanche, les rues sont désertes et on se demande quel chemin prennent les indigènes, qui sont fort religieux, pour aller à la messe.

Du reste, nous comprenons à merveille que le Grassois se plaise dans son intérieur. Des fenêtres de chaque maison, on jouit d'une perspective admirable, et l'on se promène dans des jardins pittoresquement étagés sur le flanc de la montagne, et dans lesquels le palmier et l'oranger poussent en pleine terre. On s'arrête le soir au détour d'une allée pour respirer les suaves senteurs de jasmin et de rose qui se mêlent à la brise marine du soir ; mais il ne faut pas croire qu'il en soit ainsi partout, c'est une affaire de quartier, et si vous vous aventurez dans quelques-unes des innombrables ruelles qui s'enchevêtrent dans tous les sens, le spectacle change, ainsi que la nature des parfums. Le temps est très-beau et la température a un peu baissé depuis dimanche ; la chaleur est néanmoins très grande dans la salle d'audience.

Avant l'ouverture des débats, on discute très vivement le système de la prévention, qui affirme que l'évasion de l'ex-maréchal Bazaine a eu lieu au moyen de cette corde à laquelle on ne croyait plus lorsque le procès a commencé ; il se fait ici un revirement assez prononcé en faveur de cette thèse, mais bien des personnes persistent à croire qu'une poterne a été ouverte au prisonnier.

Le colonel Willette a cette physionomie calme et énergique que l'on connaît et que caractérise sa longue barbe blanche. L'ex-capitaine Doineau suit les débats avec une attention mêlée d'insouciance et de résolution qui donne un relief un peu dur à sa figure intelligente et hardie ; le directeur du fort, Marchi est très calme dans la manière dont il pose les questions aux témoins sur certains détails de service témoignant de sa bonne surveillance. Barreau soigne beaucoup sa petite personne et semble fier de partager la captivité du colonel Willette et de Doineau ; il porte un col cassé et une cravate bleue ; quant aux gardiens, ils ont tous de bonnes figures de soldats et paraissent très étonnés d'être assis au banc des prévenus.

L'audience est ouverte à neuf heures.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DE BARREAU.

M. le président : Comment les gardiens faisaient-ils leur service? — R. Je crois qu'ils le faisaient comme il faut, ils n'entraient pas dans l'appartement, ils disaient que c'était défendu d'entrer.

Gigoux : On entendait l'ex-maréchal causer, on n'avait pas besoin d'entrer.

Marchi : Quand l'ex-maréchal n'était pas sorti, est-ce que je n'allais pas passer la soirée avec lui?

Barreau : Le directeur est venu une ou deux fois pendant que l'ex-maréchal était indisposé.

M. le président : On a trouvé dans vos mains 200 francs environ ; le maréchal avait reçu quelques jours avant 2,000 francs, et la veille de l'évasion, le colonel Willette a changé un billet de 1,000 francs? — R. 240 francs seulement étaient à moi, le reste de l'argent appartenait à la femme de chambre.

Me Rouquier demande si, le 3 et le 6 août, des caisses ont été expédiées à Paris. — R. Une le 3 et une le 6.

M. le président : Avez-vous vu l'ex-maréchal s'occuper d'ouvrages manuels? — R. Il s'occupait toujours de quelque chose, tantôt d'arranger le linge, tantôt de faire des caisses.

M. le président : Croyez-vous que le maréchal fût capable de tresser cette corde? (M. le président désigne la corde qui a servi à l'évasion.) — R. Je ne sais.

D. Et le colonel Willette travaillait-il, était-il adroit de ses mains? — R. Le colonel faisait toujours quelque chose, il faisait ses habits. (Rires.)

Sur la demande de Me Rouquier, Barreau dit que le jour où le capitaine Doineau est venu, un fournisseur est venu se faire solder une note.

Doineau : J'ai vu ce fournisseur de mes yeux, et il n'y avait pas de gardien avec lui.

Barreau : Ce fournisseur est monté seul sans gardien, c'est moi qui ai réglé son compte ; le fournisseur n'est pas resté seul avec l'ex-maréchal.

INTERROGATOIRE DE PLANTIN.

M. le président : Vos notes sont bonnes, l'administration a toujours été contente de vous, elle vous regardait comme apte à devenir gardien-chef, et il est remarquable qu'on avait choisi pour garder le prisonnier, un personnel irréprochable ; mais le soir du 9 août, vous étiez devant la porte sans faire aucune ronde, et vous avez été très négligent.

Plantin : Vers dix heures moins dix, j'ai donné un coup d'œil du côté de la boulangerie ; je savais que l'ex-maréchal était rentré, je ne me suis écarté qu'un petit moment pour satisfaire un besoin.

M. le président, à Gigoux : Plantin a-t-il pu aller à l'extrémité du préau? — R. Je ne le crois pas.

M. le président, à Plantin : Quand le factionnaire est arrivé vous avez fermé la porte, le directeur est parti vers neuf heures et demie et jusqu'à dix heures vous êtes resté devant la porte d'où vous ne pouviez rien voir.

Plantin : J'ai surveillé de mon mieux.

D. La meilleure preuve de votre négligence c'est que le prisonnier s'est évadé.

Plantin : Si j'avais été seul à le garder il ne serait pas parti, et j'affirme que, du moment où les portes ont été fermées, le prisonnier ne s'est pas évadé. (Bruits et rires.) J'ai fait une ronde.

D. Oui ; vous avez fait cette ronde d'une manière bien malheureuse : au lieu d'exercer votre surveillance vous allez dans la guérite de Delille. — R. C'est faux ce qu'à dit le témoin.

D. Je n'ai pas voulu insister sur ce scandale, ce fait étant de peu d'importance dans la cause, mais la conversation que vous contestez a eu lieu à n'en pas douter. Comment, d'après vous, l'évasion a-t-elle eu lieu? — R. Je crois, comme les autres, que le prisonnier est passé par dessus le banc et par le préau.

D. Vous ne lui avez pas ouvert la porte? — R. Je ne l'ai pas fait.

D. C'est vous qui avez aperçu la corde? — R. Oui, M. le président.

Me Lachaud : A quelle heure Plantin est-il sorti de devant le poste pour aller du côté de la boulangerie pour satifaire un besoin?

Plantin : A dix heures moins cinq.

Marchi dit que de cet endroit où il est allé, Plantin aurait pu voir le prisonnier s'il s'était évadé.

Me Lachaud : C'était ce que je voulais faire constater.

Me Mouton fait observer que Plantin n'aurait pas pu le voir, la distance étant d'une soixantaine de mètres.

Audience du 15 septembre.

Barreau a la figure enveloppée d'un mouchoir comme quelqu'un qui a une fluxion ou qui souffre des dents ; il cause avec Gigoux avant l'ouverture des débats.

L'audience est ouverte à deux heures.

La foule est toujours très compacte ; aujourd'hui on l'a laissé entrer peu à peu, et nous n'avons pas l'invasion bruyante de la veille.

M. le président : Faites entrer un gendarme dans l'auditoire pour signaler ceux qui se livreront à quelque manifestation. Nous ne sommes pas dans un club, et je ferai expulser immédiatement les personnes qui troubleront l'audience.

Nous reproduisons intégralement, tels qu'ils ont été subis à l'audience, les interrogatoires de Marchi, de Doineau et de Willette, dont nous n'avions donné hier qu'un résumé d'après dépêche télégraphique.

INTERROGATOIRE DE MARCHI.

M. le président : Marchi, levez-vous. Depuis quand êtes-vous dans l'administration? — R. Depuis treize ans. Je suis entré comme second inspecteur au pénitencier de Castelluccio ; j'ai été ensuite à Clairvaux jusqu'en 1867 ; j'ai été nommé ensuite premier inspecteur de discipline à Clairvaux où je suis resté jusqu'en 1871 ; alors j'ai été chargé de la direction de Quélern, et en 1873, j'ai été nommé à l'île Sainte-Marguerite.

D. Vos antécédents sont bons, vous avez toujours été proposé pour l'avancement parce que vous avez rendu des services ; mais aujourd'hui vous avez à rendre compte d'une négligence qui a facilité l'évasion de l'ex-maréchal Bazaine. A quelle époque êtes-vous allé à Sainte-Marguerite? — R. Le 4 janvier : j'ai été installé avec des instructions verbales et une lettre du ministre me recommandant envers le prisonnier les plus grands ménagements, les plus grands égards ; je devais agir plutôt en homme du monde que comme directeur d'une prison.

D. On vous avait recommandé sans doute d'avoir de grands ménagements, mais de surveiller avec soin ; vous étiez investi d'un pouvoir de police absolu, l'autorité militaire vous était subordonnée? — R. Oui. L'autorité militaire est là pour prêter main-forte au directeur de la prison.

D. Vous aviez le droit de transmettre les instructions nécessaires pour la surveillance de l'île, l'autorité militaire vous était subordonnée? — R. Non, je devais écrire au commandant du détachement pour me concerter avec lui, mais je pouvais en effet prendre des mesures de surveillance.

D. Quelles étaient les mesures que vous aviez prises pour assurer la sécurité de votre surveillance? — R. Je devais formuler avec le commandant du détachement militaire les consignes pour assurer la sécurité intérieure du fort. Ces consignes ont été adressées au ministre de l'intérieur qui les a approuvées.

D. Le ministre s'en rapportait à vous, il vous disait de faire pour le mieux et d'empêcher l'évasion. « Surtout veillez avec soin à ce qu'aucune évasion n'ait lieu. » Voilà ce qu'il vous disait dans une lettre du 6 janvier ; dans une autre lettre il vous faisait les mêmes recommandations. Avez-vous exigé l'engagement du prisonnier et du colonel Willette de ne pas s'évader? — R. Oui.

D. Vous êtes en contradiction avec le colonel Willette sur ce point? — R. Le colonel Willette et l'ex-maréchal étaient logés d'abord dans le même logement que moi ; quand je reçus la dépêche qui me recommandait de leur faire prendre cet engagement, j'allai les trouver et leur dis que j'étais obligé de prendre cette mesure. Le maréchal me tendit la main et me dit : « Je le prendrais cent fois cet engagement, s'il le fallait ; » le colonel Willette me dit qu'il prenait cet engagement avec d'autant plus de plaisir qu'il était prisonnier volontairement, pour ne pas quitter son chef ; le domestique était présent à cet entretien.

Barreau : Non, je suis sorti quand vous êtes entré.

Marchi : En sortant, j'ai dit au gardien ce qui venait de se passer.

D. Ainsi, vous l'affirmez, l'engagement a été pris? — R. Oui, monsieur le président.

D. Quelles mesures aviez-vous prises pour la surveillance? — R. J'avais trois issues à garder : à chaque issue, j'ai mis un factionnaire pour garder du côté de la mer. Pour garder l'intérieur, le jour, je plaçais deux gardiens : l'un pour la porte et l'autre pour faire des rondes à des heures brisées ; la nuit, il n'y en avait qu'un, parce qu'un factionnaire passait sur la terrasse et j'ai pensé qu'un seul suffisait dans ces conditions.

D. Etait-ce suffisant? — R. Je le pense.

D. Non, ce n'était pas suffisant, puisque l'évasion a eu lieu. — R. La veille de l'évasion, je suis resté avec le prisonnier jusqu'à dix heures moins vingt minutes ou dix heures moins vingt-cinq, j'ai accompagné l'ex-maréchal et le colonel Willette. Je me suis arrêté, le maréchal est passé le premier et le colonel Willette le deuxième. Je lui ai souhaité un bon voyage, sachant qu'il partait le lendemain ; il est resté une minute avec moi et est rentré. J'ai vu le maréchal traverser la salle à manger. En admettant que l'évasion ait eu lieu cette nuit, entre dix heures moins vingt et dix heures, je dis que le service de surveillance était suffisamment assuré, si celui qui, ce jour-là, était chargé de surveiller avait bien fait son service. Si, au lieu de se promener, il avait été voir partout, selon mes instructions, c'était son devoir de monter sur la terrasse, jusqu'à ce que le factionnaire fût arrivé ; et dans ces conditions, l'évasion était impossible.

D. Une autre négligence vous sera reprochée ; on vous dira que puisque le jour deux gardiens étaient préposés à la garde du prisonnier, il fallait faire concorder la cessation du service de jour avec le moment où le factionnaire était posé, car il s'écoulait une heure et demie où le service de garde était fait par un seul gardien, tandis que le jour, vous jugiez indispensable d'en mettre deux. — R. Jamais, jamais, le prisonnier ne se promenait seul ; je l'ai accompagné toujours, et alors un seul gardien suffisait ; le premier était avec moi, je ne le quittais que lorsqu'il était rentré.

D. Pas toujours ; l'ex-maréchal et le colonel Willette rentraient souvent avant que le factionnaire ne fût posé sur la terrasse. — R. Cela est arrivé peut-être deux ou trois fois, et alors le gardien-chef allait sur la terrasse attendre le factionnaire.

D. Ces mesures étaient insuffisantes, puisqu'un relâchement dans le service a suffi pour amener et accomplir l'évasion ; si le factionnaire avait été posé à la tombée de la nuit, selon les instructions, la chose ne serait pas arrivée. — R. J'avais des instructions qui me recommandaient d'avoir les plus grands égards pour le prisonnier ; ces instructions, M. le préfet du département les connaissait, et je devais rendre la vie facile dans la prison ; or, à propos de cette heure, voici ce qui est arrivé : Le directeur de la prison fait les réglements intérieurs ; un soir, j'allai à Cannes ; la fille du prisonnier était malade, et je consultai un médecin pour elle ; quand je rentrai, vers dix heures un quart, j'allai voir l'ex-maréchal ; la chaleur était étouffante dans sa chambre ; le prisonnier me témoigna le désir d'avoir les fenêtres ouvertes une heure de plus. J'ai cru devoir le lui accorder, car pendant le jour il ne pouvait pas sortir, à cause du soleil. Du moment que mon service était assuré, je croyais pouvoir accorder certains adoucissements, et si le gardien de service avait fait son devoir, l'évasion n'aurait pas eu lieu.

D. La prévention ne vous reproche pas la connivence, mais de la négligence, et surtout cette mesure d'avoir deux gardiens pour le jour et un seul le soir ; pendant une ou deux heures, le prisonnier était gardé par un seul gardien ; parce que vous accordiez des facilités au prisonnier, il fallait redoubler les mesures de surveillance. — R. J'étais avec lui quand il n'y avait qu'un seul gardien.

D. Vous n'y étiez pas de neuf heures et demie à dix heures, le soir de l'évasion? — R. J'avais prescrit d'après mon règlement et mes instructions, aussitôt que je m'en allais, de faire des rondes. Plantin ne le nie pas. Si Plantin avait poussé sa promenade jusqu'au préau, si tant il est vrai que l'évasion ait eu lieu à cette heure, elle n'aurait pu se faire.

D. Expliquez-vous sur ce que vous dites de l'évasion, si vous le croyez utile pour votre défense. Comment l'évasion a-t-elle eu lieu, d'après vous? — R. Je crois inadmissible l'évasion entre neuf heures et demie et dix heures ; pour moi, c'est impossible. L'aveu de Plantin qui, à dix heures moins cinq, est allé du côté de la boulangerie, me confirme dans cette opinion. Je suis rentré vers dix heures moins vingt-cinq ou vingt-deux. En rentrant chez moi à dix heures moins vingt, l'évasion a dû se produire entre dix heures moins vingt et dix heures. Plantin est allé vers la boulangerie à dix heures moins cinq ; dans cet intervalle, je soutiens, moi, que le maréchal, âgé, lourd, et qui avait mal aux jambes, n'a pas eu le temps d'effectuer son évasion. Le colonel Willette lui frictionnait les jambes, c'était de nouvelles marques de son attachement ; s'il souffrait donc de cette manière, il ne pouvait pas enjamber le parapet avec une valise et une lorgnette à la main.

D. Jamais il n'a été question, dans la prévention, de cette manière de s'évader : c'est une invention des journaux ; il faut en définitive qu'ils puissent remplir leurs colonnes ; mais on sait la confiance qu'il faut ajouter à ce qu'ils disent. La lorgnette a pu être laissée dans un moment autre que celui où on l'a trouvée, le maréchal s'en servait constamment et pouvait l'oublier. — R. La lorgnette était sur le terre-plein, et le prisonnier n'y est pas allé ce jour-là ; les gardiens me l'auraient dit : ils sont là pour voir ; le directeur n'est pas un gardien et ne peut se rendre compte de ces choses par lui-même.

D. Comment a eu lieu l'évasion, d'après vous, si elle n'a pas eu lieu entre neuf heures et demie et dix heures, ou même dix heures un quart?

Gigoux : La porte a été fermée à dix heures ; si j'avais pu prévoir le coup, je ne serais pas sorti de la maison de détention.

Marchi : J'ai pris les mesures nécessaires.

M. le président : Vos fonctions ne consistaient pas seulement à prendre des mesures, elles consistaient aussi un peu à voir si ces mesures étaient exécutées? — R. Si la porte a été fermée à dix heures, et si Plantin à dix heures moins cinq est allé du côté de la boulangerie, l'évasion ne s'est pas faite alors. De dix heures moins vingt à dix heures moins cinq, on n'aurait pas eu le temps de faire du bruit, de parler, d'enjamber le mur, et de traverser le préau ; et M. Willette, s'il y a participé, n'aurait pas eu le temps de rentrer. J'ai fait l'expérience, je suis plus dégagé cependant que le maréchal ; il a été obligé d'enlever ses souliers, cela demande du temps, et un homme de son âge et de son poids ne peut faire tant de choses en si peu de temps. A Paris, on m'a laissé le choix des gardiens, et j'en réponds. Le gardien-chef s'est toujours bien conduit sous ma direction ; nous avons eu quatre mille détenus, il n'y a eu ni évasion, ni révolte. J'ai fait les départs pour la Calédonie sans accident. Comme ces hommes que j'avais ne sont pas bien instruits, j'en demandai un pour me servir de secrétaire. M. Plantin savait écrire ; on me l'a donné comme un bon sujet. Je ne le connaissais pas, et à part de légères infractions, je n'ai rien à reprocher à M. Plantin. Je l'ai présenté au ministre comme un futur candidat pour gardien-chef. Je le supposais sans reproche, mais quand je suis allé chez le juge d'instruction, certains faits m'ont été révélés sur son compte, et alors j'ai changé d'avis. Plantin était le seul qui pût faire l'évasion avec l'assentiment du domestique ; il fallait

un homme pour tenir la corde. J'ai entendu parler de sa conversation avec le factionnaire, vers onze heures moins dix. Si l'ex-maréchal a pu s'échapper de dix heures moins vingt à dix heures moins cinq, vous admettrez qu'il a pu s'évader également pendant que Plantin s'amusait à amadouer le factionnaire.

M. le président : Il résulte des témoignages entendus hier, que le *Barone-Ricasoli* a levé l'ancre à onze heures. Le brigadier des douanes l'a dit. Ceci exclut la possibilité de l'évasion à onze heures moins dix minutes.

Nous savons aussi que Rocca est parti à neuf heures un quart pour aller vers l'île Sainte-Marguerite, qu'il a exploré l'occident et le nord de l'île jusqu'à onze heures, sans rien voir, donc le canot était déjà parti. — R. Ce n'est qu'une supposition que je fais, mais que je crois la seule vraie.

D. De la porte de la boulangerie où Plantin est allé satisfaire un petit besoin, on ne voit pas du tout la partie supérieure du préau. — R. Si.

Me *Lachaud*: On le voit.

D. La porte de la boulangerie est en contre-bas.

D. (à Plantin) : Avez-vous regardé de ce côté? — R. Il y avait un réverbère qui m'éclairait et qui laissait dans l'ombre quelqu'un qui aurait été au-delà, de sorte que je n'aurais pas pu voir.

D. Le factionnaire a dit que Plantin était allé le trouver vers onze heures un quart et le départ du *Barone-Ricasoli* a eu lieu à onze heures.—R. L'heure de onze heures moins dix est celle de Sainte-Marguerite et avec l'horloge de Cannes, il y a vingt minutes de différence.

D. A quelle heure avez-vous connu l'évasion? — R. A dix heures moins quelques minutes du matin, j'ai vu les fenêtres fermées. A dix heures, j'ai voulu aller visiter le maréchal, j'ai frappé à sa porte, on n'a pas répondu ; je suis descendu et le gardien-chef m'a dit : « Il repose. » Je suis rentré quelques instants après, le gardien-chef est venu me trouver en disant : « Le tour est joué, le maréchal est parti. » Je me suis rendu auprès du capitaine commandant le détachement, et avec lui j'ai fait la constatation de l'évasion.

D. La corde avait été introduite avec des colis; vous auriez dû savoir que les cordes sont un des moyens d'évasion dont on se sert le plus souvent; vous auriez pu empêcher tant de cordes d'entrer dans la prison. — R. Votre observation est juste, je m'incline; mais ma situation était si scabreuse à cause des relations du prisonnier avec des personnages que je ne veux pas nommer!... Je dois vous avouer que je ne connaissais pas l'existence de ces cordes. Le directeur ne visite pas les colis; les gardiens avaient un peu les bras liés. Nous avions Mme Bazaine, les femmes de chambre qui amenaient avec elles toute espèce de chiffons ; l'ex-maréchal, Mme Bazaine, les enfants, prenaient des bains, on faisait sécher le linge sur des cordes ; si je m'étais permis de faire enlever ces cordes, j'aurais eu des difficultés.

D. Mais il y avait 70 mètres de corde ; c'était trop de cordes. (Rires.) — R. Je ne sais pas d'où venaient ces cordes, je ne pouvais pas fouiller les personnes qui venaient au fort.

D. Vous critiquez votre situation dans l'île, mais vous aviez eu vent de quelques bruits d'évasion et vous aviez écrit au ministre de l'intérieur; dès ce moment vous deviez redoubler de surveillance. Vous aviez demandé à conférer verbalement avec vos supérieurs des difficultés de votre situation ; le ministre vous répondait, à la date du 1er juin, qu'une évasion est toujours à craindre et que votre responsabilité serait gravement compromise si l'évasion avait lieu. Il vous disait surtout de ne pas quitter l'île Sainte-Marguerite. — R. Ce n'est pas une lettre officielle, c'était une lettre confidentielle. Je relatais tout, et ce bruit d'évasion m'a été rapporté par l'avant-dernier commandant du détachement à Cannes; on disait que l'ex-maréchal s'était évadé et qu'on l'avait arrêté à la porte. Je n'y attachais pas d'importance. Ce sont des dit-on de Cannes sans importance; il y en avait tous les jours de ces bruits, et je ne pouvais pas faire plus que ce que je faisais. J'ai pris si bien mes mesures que si Plantin avait fait son devoir, le prisonnier ne serait pas parti.

D. La disposition de la tente était singulière, elle retombait du côté du midi où il n'y a pas de soleil, elle était disposée pour soustraire le prisonnier aux regards du poste ; vous avez eu tort de tolérer cela. — R. Je suis arrivé le 4 janvier ; le commandant d'Antibes a fait faire les travaux par un garde du génie auquel on a demandé cette tente ; elle était montée sur poulies et on la remontait le soir, mais depuis deux mois la tente avait été fixée à la suite d'un coup de vent qui avait enlevé les poulies. J'en avais écrit confidentiellement à mes chefs et je n'en avais plus la responsabilité, cette tente empêchait le soleil et préservait l'appartement du maréchal de la chaleur.

D. Du côté du midi il n'était pas nécessaire de se préserver, elle était plutôt utile au couchant et au levant. — R. Elle protégeait le salon contre le soleil. Demandez au gardien-chef si je ne lui avais pas donné des ordres formels. Tant que j'étais sur le préau avec le prisonnier, un gardien suffisait, mais quand je rentrais, immédiatement le gardien de service avait à faire un service permanent.

Gigoux : J'ai fait très souvent ce que dit M. le directeur ; je restais sur le préau en attendant le factionnaire. Le directeur n'a jamais parlé de rondes permanentes et j'ai fait part au directeur de mes craintes que le prisonnier ne s'évadât entre deux rondes.

Marchi (avec animation) : Ne vous ai-je pas dit de rester sur le préau jusqu'à l'arrivée du factionnaire. Voyons, nous sommes ici pour dire la vérité.

Gigoux : Oh! je voudrais bien la connaître, je vous la dirais de suite. Si l'évasion a eu lieu de neuf heures et demie à dix heures, elle aurait été empêchée par une ronde.

D. (à Marchi) : Pensez-vous que la corde ait été préparée par l'ex-maréchal? — R. Je ne le pense pas; je ne lui ai jamais rien vu faire, je l'ai toujours vu défaire. (Rires.)

D. Et Barreau? — R. Je ne sais.

D. Et le colonel Willette? — R. Ah! c'est différent. Le colonel peut faire ça et bien autre chose, le colonel est très-habile; un jour, le colonel voulant faire une gracieuseté à une femme...

Willette : A ma mère.

Marchi : Il tressa lui-même un filet très-bien fait; quand on sait faire aussi bien un filet on sait faire une corde.

D. Et le crochet? Pensez vous aussi que ce soit le colonel qui l'ait préparé? — R. Certainement.

M. le procureur de la République donne lecture de la déposition d'Omnès. Interrogé le 12 août, il a déclaré que lorsque les portes ne se fermaient pas aussitôt que le prisonnier était rentré, les gardiens ne pouvaient pas entrer sur la terrasse.

Me *Mougins* : La question n'a pas ainsi été posée devant le juge d'instruction. Je demenderai à faire revenir Omnès.

D. (à Lefrançois) : Quand le prisonnier rentrait avant dix heures, était-il interdit d'aller sur la terrasse? — R. Non ; on allait alors sur la terrasse.

Marchi : Quand je suis venu à l'île Sainte-Marguerite, le colonel Willette avait réclamé et obtenu qu'on ferait la surveillance avec de grands ménagements.

Plantin : Dans la journée, nous y allions quelquefois, mais dans la nuit nous faisions les rondes. M. le directeur a dit que si j'avais fait mon devoir l'évasion n'aurait pas eu lieu ; j'étais sous la voûte et j'ai bien fait mon service.

M. le président : La preuve, c'est que le prisonnier est parti (rires) ; ce n'est pas pendant que vous faisiez un demi-tour qu'il a pu partir.

INTERROGATOIRE DE DOINEAU.

D. Vos antécédents sont assez malheureux et je n'insisterai pas là-dessus : vous avez été condamné à mort par la Cour d'assises d'Oran et votre peine a été commuée. Pourquoi rendiez-vous visite à l'ex-maréchal? — R. Pour lui tenir compagnie ; j'y suis allé trois fois, je crois, la dernière le 4 août.

D. Oui, et l'évasion a eu lieu le 9, vous lui avez fait divers envois. — R. Toujours sous le couvert du directeur.

D. Vous avez reçu, le 4 août, de Gênes, une dépêche que vous avez transmise à l'ex-maréchal. Quel en était le contenu? — R. « La maison est louée dans les conditions voulues. »

D. Avec les conditions voulues. Signé : Revilla. Saviez-vous qui vous l'avait transmise sous ce nom? — R. Un mois avant l'évasion, Mme Bazaine vint me voir à Nice et me fit part de son voyage à Paris, pour demander une commutation de peine. « On ne peut pas me refuser son bannissement, » disait-elle, « nous irons en Italie. Une fois que j'aurai loué une villa, je l'annoncerai au maréchal, cela le consolera un peu, car je l'ai laissé broyant du noir ; je veux aller lui établir son nid pour cet hiver. » Etant sans défiance, je transmis la dépêche. Le maréchal me disait : « Tout va bien, » ce qui concordait avec ce que m'avait dit Mme Bazaine, et j'étais enchanté de savoir cela.

D. Votre récit n'est pas vraisemblable. Votre conversation avec Mme Bazaine a eu lieu dans les derniers jours de juin ; elle ne devait rentrer en Italie qu'après son voyage, comment annonçait-elle sa location sans savoir si elle réussirait, alors que cette location dépendait du succès de son voyage. — R. Je ne connais pas le mobile de Mme Bazaine, et j'étais sans défiance, je le répète.

D. Vous êtes très intelligent ; comment donc admettez-vous que cette location fût annoncée par dépêche, sous un nom déguisé ; vous auriez pu savoir que la démarche de Mme Bazaine avait été infructueuse, vous le saviez par les journaux. — R. La lettre du maréchal disait le contraire, et vous disiez tout-à-l'heure vous-mêmes, monsieur le président, qu'il ne fallait pas avoir grande confiance dans les journaux obligés de remplir leurs colonnes ; je n'ai pas eu de défiance, j'ignorais le mobile qui faisait agir Mme Bazaine. C'était la deuxième fois que je voyais Mme Bazaine ; je n'avais pas ses confidences. Je n'ai vu dans le télégramme que le sens littéral : voilà l'étrange complice que je suis.

D. Vous aviez auparavant vos instructions. — R. Oh ! vous pouvez croire que je connaissais ce que Mme Bazaine voulait faire!

D. Si la maréchale avait voulu faire connaître une nouvelle insignifiante, comme celle dont vous parlez, elle aurait pu la faire connaître par lettre à son mari, sans s'adresser à vous. — R. J'ai transmis cette dépêche sans défiance. La prévention fait des hypothèses gratuites ; je n'y ai vu que tout ce que tout le monde y a vu.

D. Ceci est invraisemblable : si la dépêche était insignifiante, on n'avait pas besoin de s'adresser à vous; Mme Bazaine aurait écrit au maréchal. — R. Il m'est impossible d'expliquer les mobiles de Mme Bazaine; d'ailleurs, si j'avais connu les projets d'évasion, je n'en rougirais pas.

D. Vous auriez eu tort : c'est un acte répréhensible d'aider à l'évasion d'un prisonnier. — R. J'en aurais accepté la responsabilité; mais je ne puis accepter la prévention.

D. La maréchale, au lieu de revenir par Nice, est allée directement en Italie. Pourquoi la dépêche? — R. La dépêche était destinée à faire prendre patience au prisonnier.

D. On ne dit même pas où est la maison ; où était l'urgence de cette nouvelle pour vous l'adresser? — R. Je n'ai pas expliquer les mobiles des autres.

D. Le 20 juillet, le maréchal vous a écrit une lettre dans laquelle il vous disait que tout allait bien, et nous savions, par une confidence de Mme Bazaine, qu'il était convenu qu'elle dirait tout le contraire. Quand elle disait : « J'ai le plus grand espoir, » cela voulait dire que sa démarche auprès du président de la République avait échoué, Est-il possible d'admettre qu'on vous ait trompé? Vous étiez aussi dans la confiance? — R. Ceci est une hypothèse ; cette lettre m'a fait croire que tout allait bien et je n'ai pas cherché autre chose.

D. Vous, un ami si dévoué, on vous aurait trompé, vous qui auriez concouru à l'évasion? — R. J'ai dit que si j'avais accepté de concourir à l'évasion, je le dirais hautement.

D. La maréchale savait que vous lui étiez dévoué et elle ne vous aurait pas écrit le contraire de ce qui se passait, si vous n'étiez pas dans la confidence? — R. C'est un procès de tendance; j'ai été trompé alors.

D. En fait de tendance, nous n'en avons qu'une seule, chercher la vérité. — R. Pourquoi fallait-il absolument que je fusse dans la confidence?

D. Tout magistrat français cherche non des coupables, mais des innocents. — R. Mais alors prenez la lettre dans son sens naturel, et vous trouverez l'innocent.

D. Alors expliquez pourquoi la maréchale aurait voulu vous tromper.

Me *Rouquier* : La lettre pouvait avoir pour but de tromper le directeur.

Doineau : M. Verola, dont vous avez entendu la déposition, vous prouve que je ne savais rien; on a bien trompé les capitaines Secchi et Rocca, et on a pu user du même subterfuge vis-à-vis de moi.

L'audience est suspendue à quatre heures et reprise à quatre heures un quart.

INTERROGATOIRE DU COLONEL WILLETTE.

D. Quand avez-vous été admis à partager la captivité de l'ex-maréchal? — R. Tout le temps, depuis l'avenue de Picardie et de Trianon jusqu'à l'île Sainte-Marguerite.

D. Quelle existence meniez-vous à l'île Sainte-Marguerite? — R. Assez monotone, et nous nous levions à l'heure qu'il nous plaisait ; mais, à huit heures, je faisais ma toilette, mon lit, et je balayais ma chambre. Quand mon ménage était fait, je montais chez le maréchal savoir de ses nouvelles. Quelquefois il était au petit jardinet, et alors, à travers les barreaux, car j'avais des barreaux, nous échangions quelques paroles.

D. Vous habitiez le rez-de-chaussée, voilà pourquoi vous aviez des barreaux. — R. Je redescendais après déjeuner. En hiver, nous allions sur la terrasse pour faire un peu d'exercice; car, depuis que le maréchal était resté une fois dans mes bras, à Trianon (le colonel pleure), je le faisais promener ; c'était indispensable à sa santé. Le dîner arrivait, puis nous lisions quelquefois, nous échangions nos réflexions, puis je faisais le thé et nous allions nous coucher et le le lendemain nous recommencions. Quand la maréchale était là ma discrétion était plus grande; je les voyais moins, j'écrivais, je me promenais, mais j'étais beaucoup moins avec le maréchal, que je laissais seul avec sa femme. Au mois d'août, nous avions vingt-neuf degrés à l'ombre dans la chambre qui n'était pas exposée au soleil; vers six heures nous arrosions nos petits jardins; le maréchal voulait arroser seul pour suivre les prescriptions du médecin ; je le laissais arroser, moi j'avais la passion des fraisiers et je les arrosais; le porteur d'eau venait remplir les tonneaux d'arrosage sous l'œil d'un gardien. Quant à la soirée, nous nous promenions sur la terrasse, le directeur venait et quand l'heure de rentrer sonnait, nous rentrions, jamais le directeur ne passait le premier; la fermeture des portes avait lieu. Je savais qu'il y avait des verroux, et jamais l'idée ne m'est venue de songer à sortir. Dans la salle à manger il était difficile de se moucher sans être entendu, et nous allions nous coucher en fermant les volets, pour ne pas attendre que le factionnaire nous le dît.

D. Le maréchal descendait-il chez vous? — R. Rarement ; il est venu deux ou trois fois.

D. Sur quelle partie de la terrasse vos promenades se faisaient-elles? — R. Sur la partie briquetée. Nous avions deux points de prédilection : un point situé entre la cheminée du four et la guérite, et le banc.

D. Dans vos conversations était-il parlé d'évasion? — R. La seule fois que j'ai ouvert la bouche sur ce sujet, le maréchal m'a imposé silence, et je n'y suis jamais revenu. Le maréchal me dit : « Ne m'en parlez plus. » Le maréchal avait trop d'affection pour moi pour me compromettre moi et ma famille.

D. Comment expliquez-vous l'évasion? — R. Vous m'en demandez beaucoup. J'ai toujours été un subordonné fidèle et discret ; jamais je n'ai scruté mon chef, ni fait de questions indiscrètes. Maintenant je suis convaincu que l'évasion a été préparée de longue main, et puis ce séjour l'ennuyant, le maréchal l'a exécutée.

D. Vous aviez pris, ainsi que l'ex-maréchal, l'engagement de ne rien tenter pour une évasion? — R. A mon point de vue personnel, je laisserai de côté l'assertion du directeur, puisque je ne me suis pas évadé ; cela ne ferait rien, mais le directeur a ajouté que j'avais fait la corde et que je l'avais tenue. Dans ces conditions, un manque de parole serait-ce une lâcheté? Je n'ai jamais pris d'engagement. Mais un engagement, c'est un marché, et si un prisonnier prenait un tel engagement, que lui donneriez-vous en échange? Le métier de geôlier, vraiment, ne serait pas difficile dans ces conditions, et je demanderais la suppression des geôliers pour soulager le Trésor ; ils deviendraient ainsi inutiles.

D. Je comprends votre raisonnement pour le maréchal, mais pas pour vous qui, par tolérance seulement, étiez dans la prison ; et, à raison de cette facilité qu'on vous donnait, on pouvait vous demander un engagement.

Willette : Pour moi, je le veux bien, mais pas pour le maréchal. Dans un acte aussi solennel, une parole est ordinairement appuyée d'un écrit.

M. le président : On s'adressait à un colonel de l'armée française?

Willette : Sans que mon amour-propre fût froissé, j'ai donné ma signature dans des conditions douloureuses, ici je n'aurais jamais donné cet engagement, si on me l'eût demandé.

Cet engagement n'a jamais existé.

Marchi : Le colonel Willette m'a traité de geôlier, c'est une insulte que je n'accepte pas.

Ici, le colonel Willette raconte les marques de sympathie qui leur ont été données par de jeunes filles anglaises, dont l'une se nommait Charlotte Campbell et était la fille d'un colonel anglais. Ces jeunes filles venaient souvent de Cannes autour de l'île faire des signaux d'amitié aux prisonniers. « C'est mon roman de prisonnier, » dit le colonel. M. de Rull lui a fait parvenir un album, dont on ne connaissait pas encore l'origine.

Après avoir dit quel fut l'emploi de son temps dans la journée du 9 août, le colonel Willette continue ainsi :

Le 9 août, quand nous sommes rentrés, nous avons fait du thé, puis nous avons pris chacun notre flambeau, et nous sommes allés nous coucher ; nous sommes restés ensemble au plus vingt minutes. Quand j'ai été dans ma chambre, je suis descendu rechercher le valet de chambre, pour me faire réveiller à cinq heures.

D. Vous avez fermé les volets de la salle à manger? — R. Nous le faisions toujours, pour éviter les observations des gardiens qui, à une certaine heure, nous en auraient donné l'ordre.

D. Et le lendemain matin? — R. Je me suis levé à cinq heures du matin ; j'ai vaqué à mes affaires. Je suis monté dans la salle à manger, j'ai mangé un morceau et je suis allé dans la chambre du maréchal pour lui dire adieu. Le maréchal n'étant pas là, le lit m'a frappé, il n'était pas défait. Comme je n'ai trouvé le maréchal nulle part, j'en ai tiré cette conséquence naturelle : qu'il n'y était plus. Je ne croyais pas devoir entraver mon voyage pour cela ; j'ai gardé le silence, car pour moi le départ était une question d'heures, parce que je ne savais pas s'il était parti à cheval, en voiture ou à pied. Quand j'ai vu les personnes dont on m'a parlé, il était de mon devoir de ne leur dire rien à ce sujet.

D. Je comprends votre discrétion. — R. Je vous remercie, j'y suis très sensible.

D. Ne voyant pas le prisonnier, vous concluez tout de suite qu'il s'est évadé; vous avez déclaré que le maréchal vous avait dit ne vouloir jamais s'évader. Il me semble qu'à votre place j'aurais eu une vague inquiétude. — R. Un suicide? Oh! non! Je savais que le maréchal est un homme profondément chrétien et incapable de se suicider.

Incident.

Quand le colonel Willette parle des sentiments chrétiens du maréchal, des ricanements se font entendre, et M. le président fait aussitôt évacuer la partie de la salle d'où sont partis ces ricanements, assez bruyants.

Le colonel Willette : Pour le maréchal, le suicide est un crime, et s'il avait dû se suicider, il l'eût fait plus tôt.

M. le président : Si chrétien que soit un homme, il peut se laisser aller au désespoir; vous ne vous êtes pas préoccupé de cela. On dira que vous étiez au courant de ce qui se passait.

L'interrogatoire se termine à six heures vingt minutes et l'audience est renvoyée à demain neuf heures pour le réquisitoire et les plaidoiries.

(*Par voie télégraphique.*) — A l'audience du 16, M. le procureur de la République Tappie commence son réquisitoire à neuf heures du matin, il le termine à midi. M. le procureur de la République soutient avec une vive énergie la prévention contre le colonel Willette et contre Doineau. Il la soutient également contre Marchi, Gigoux et Plantin, sur les chefs dont ils sont inculpés. Quant à Barreau, Leterme et Lefrançois, M. le procureur de la République déclare s'en rapporter à l'appréciation du Tribunal.

Ce réquisitoire, dont le fond est extrêmement solide, a produit une profonde impression sur l'auditoire. M. le procureur de la République a présenté tous les faits dans un ordre méthodique, avec une grande clarté, sa discussion a été nerveuse et serrée : sa parole est correcte et brillante.

Le ministère public a cité dans sa discussion les lettres que nous avons publiées dans notre numéro de mercredi.

Dans la seconde partie de l'audience, les défenseurs des prévenus ont été entendus, sauf Me Lachaud, dont la plaidoirie a été renvoyée à l'audience du 17, qui doit commencer à huit heures et demie.

L'audience a été levée à sept heures un quart.

Pendant tout le cours de ce procès, M. le président a dirigé les débats avec une habileté, un tact et une courtoisie de formes, auxquels tout le monde a rendu hommage.

P. S. — Nous apprenons, par dernière dépêche, que l'audience de ce matin, jeudi 17 septembre, a été ouverte à neuf heures.

Me Lachaud a présenté la défense de Willette et de Barreau ; sa plaidoirie a duré deux heures et demie.

Le Tribunal, après trois-quarts d'heure de délibération, prononce, au milieu d'un grand silence, un jugement qui renvoie des fins de la plainte les prévenus Marchi, Barreau, Leterme et Lefrançois, et qui condamne Willette, Rull, Plantin à six mois de prison, Doineau à deux mois et Gigoux à un mois de la même peine.

Aussitôt après le prononcé du jugement, Mmes Willette et Doineau se jettent dans les bras de leurs maris et les embrassent avec effusion; Doineau est souriant, Marchi, profondément ému, verse des larmes. Le calme le plus complet ne cesse de régner dans la salle d'audience.

Le défaut d'espace nous oblige à renvoyer à un prochain numéro la publication de la fin des débats, du réquisitoire et des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PÉRIGUEUX

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boyer.

Audiences des 14 et 15 septembre.

TROUBLES DU 4 SEPTEMBRE A PÉRIGUEUX. — SOMMATIONS LÉGALES. — ATTROUPEMENTS, RÉBELLION ET OUTRAGES AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — INTERDICTION TEMPORAIRE D'UN AVOCAT.

Les journaux ont déjà parlé des troubles qui ont nécessité, a Périgueux, dans la soirée du 4 septembre dernier l'intervention de la force armée. De nombreux attroupements s'étaient formés sur les boulevards et sur la place de l'Hôtel-de-Ville, autour de l'arbre de la liberté ; les avertissements de la police ne purent les dissiper. La résistance de la foule se traduisit par des huées, des sifflets, des paroles outrageantes et des coups de pierre qui atteignirent et blessèrent assez grièvement quelques gendarmes Il fallut en arriver aux sommations, qui furent faites par deux fois, sur deux points différents de la ville, et la gendarmerie, appuyée par l'armée, dispersa la foule. Soixante-huit arrestations furent opérées, et après une information régulière, trente-trois personnes ont été renvoyés en police correctionnelle sous la triple prévention d'attroupements, de rébellion et d'outrages envers les agents de la force publique.

M. Pougeard, procureur de la République, occupe le siége du ministère public.

Toute reproduction des débats ayant été interdite, nous nous bornons à donner le texte des jugements qui offrent quelque intérêt :

« Entre M. le procureur de la République près le Tribunal de Périgueux,

« Et Jean-Baptiste-Louis Mie de Chirat, avocat, demeurant à Périgueux ;

« Ouï le ministère public en ses réquisitions, Me Mie dans ses observations et conclusions ;

« Le Tribunal, après en avoir délibéré ;

« Attendu que dans ses diverses conclusions déposées comme dans ses plaidoiries de ce jour, Me Mie s'est constamment permis des attaques contre les autorités établies en disant notamment, « que dans la soirée du 4 septem-« bre courant, à Périgueux, toutes les règles, toutes les « prescriptions de la loi avaient été oubliées, foulées aux « pieds ou violées par ceux-là même qui devaient la « faire exécuter ; »

« Que l'intervention de la force publique dans ladite soirée était un acte qualifié par le Code, et auquel les citoyens avaient le devoir de résister, mais tout au moins le droit;

« Que des agents subalternes de la municipalité avaient, dès le début, poussé à des arrestations en masse, en excitant les soldats « à arrêter ces canailles de républicains et à les f..... au clou » ;

« Que des sommes d'argent avaient été promises et d'autres offertes pour exciter des enfants et des citoyens à chanter la *Marseillaise* ou à pousser le cri de : Vive la République !

« Que des agents de la force publique ont eux-mêmes occasionné des attroupements en outrageant, à haute

« voix et sur une des routes qui traverse la ville, le parti « républicain tout entier. »

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres faits répréhensibles contenus dans lesdites plaidoiries ou écrits et ceux qui se sont passés à l'audience, les propos ci-dessus tombent sous l'application des articles 43 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Par ces motifs,

« Prononce contre Me Mie l'interdiction temporaire de trois mois de ses fonctions d'avocat, et le condamne aux dépens du jugement. »

A la fin de la seconde audience, le Tribunal a statué par des jugements séparés sur les différentes préventions. Nous en extrayons les motifs principaux de la première décision :

« En ce qui concerne Marzoc :

« Attendu que dans la soirée du 4 septembre dernier, à Périgueux, vers huit heures, un attroupement de nature à troubler la tranquillité publique s'étant formé sur la place de la Mairie, M. le maire et ses adjoints donnèrent à M. le commissaire de police l'ordre de faire les sommations légales, afin de dissiper cet attroupement;

« Attendu qu'au moment où ce fonctionnaire allait y procéder, M. le commandant de gendarmerie, qui se trouvait sur les lieux et à cheval, fit les trois sommations qui venaient d'être prescrites ;

« Attendu que si la loi du 7 juin 1848 ne donne en pareil cas le droit de faire des sommations légales qu'à l'autorité civile, il est certain que dans l'espèce, bien que lesdites sommations aient été proférées par l'organe de M. le commandant de gendarmerie, c'est l'autorité civile qui en a eu l'initiative, qui en a donné l'ordre et qu'elles ont été faites en sa présence :

« Qu'en réalité donc M. le commandant de gendarmerie n'a été, pour ainsi parler, que le porte-voie de l'autorité municipale; qu'ainsi ces premières sommations ont été parfaitement régulières ;

« Attendu au surplus que le premier attroupement ne s'étant pas complétement dissipé, et s'étant au contraire reformé quinze à vingt minutes plus tard sur le boulevard, d'autres sommations, par surcroît de prudence, furent faites par M. le commissaire de police en personne;

. . . . . .

« Attendu que, malgré lesdites sommations, le prévenu a été trouvé sur la voie publique et ne s'est pas retiré sur les injonctions des agents;

« Attendu qu'en cette matière, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a bonne ou mauvaise foi ; qu'il suffit qu'on ait été rencontré sur les lieux où le rassemblement avait été prohibé, invité à se retirer, et qu'on n'ait pas immédiatement obéi, pour que la peine soit encourue, etc.

Le prévenu, convaincu, en outre, du délit de coups et blessures et en état de récidive légale, est condamné à deux années d'emprisonnement.

Voici les autres décisions :

Frédéric Cornu, garde-barrière, à trois mois de prison ;

Jean Vergnaud, marbrier, trois mois de prison ;

Emile Castel, typographe au *Républicain*, deux mois de prison ;

Marie Delmond, épouse Laboutade, un mois de prison ;

Sylvestre Brune, aubergiste, quinze jours de prison ;

Pierre Marois, cocher, six jours de prison ;

Pierre Loubradou, cordonnier, 16 francs d'amende ;

Joseph Desmont, Antoine Dulac, Abel Bardon, Antoine Sagire, Baptiste Senal, Elie Mercier, Louis Barthomet, Pierre Dome, 16 francs d'amende.

Les autres prévenus, au nombre de seize, ont été acquittés.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

M. Desrues, nommé par décret du 9 de ce mois avoué près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Constantin, avoué décédé, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de ce jour, présidée par M. Mahler, conseiller doyen.

— La seconde session des assises de la Seine a été ouverte aujourd'hui par M. le président Thévenin, conseiller doyen.

Ont été excusés pour cause de maladie, MM. Puiforçat et Antoine, et M. Barry jusqu'au 23 septembre seulement.

M. Leseurre ayant exercé les fonctions de juré en 1873, a été rayé de la liste des jurés de l'année 1874.

— De cocher qu'il était, Lochy est descendu de son siége pour prendre une fonction moins élevée, mais qu'il a cru, sans doute, plus lucrative ; il s'est fait boucher, il est passé de l'écurie à l'étable et a cessé d'assommer les chevaux pour assommer les bœufs. Dire que ce changement de carrière devait sensiblement influer sur ses façons, comme homme du monde, on aurait peine à le croire.

Du reste, Rognard, qui ne l'avait pas connu élève, le présente comme un garçon entièrement étranger aux lois de la politesse ; il ne lui reconnaît qu'un mérite, celui d'étourdir un bœuf d'un coup de poing. Jugez alors l'effet d'un pareil coup de poing sur le nez de la patronne, Mme Rognard !

On comprend aussi que le maître boucher ait préféré traduire son élève en police correctionnelle, que de tenter de se faire justice à lui-même.

Outre cet acte de brutalité, Rognard accuse Lochy d'un abus de confiance, plus léger, il est vrai, que le coup de poing, puisqu'il s'agit d'une simple somme de 3 francs détournée par l'élève boucher. Un garçon, dit-il, que je m'étais intéressé à lui, vu que n'étant plus à l'âge de l'apprentissage, je lui avais dit : « Mon garçon, vous voulez être boucher, c'est un joli état ; je vous l'apprendrai vite. Vous êtes fort, dans huit jours, je vous ferai gratter les boyaux ; dans un mois, je vous ferai écorcher, et dans deux mois, je vous ferai tuer. » J'espère que c'était gentil de ma part.

Si c'est toujours à monsieur la pose, dit Lochy, il aura toujours raison.

M. le président : Vous vous expliquerez tout à l'heure.

Lochy : Je veux dire, si c'est pas dégoûtant de déshonorer un homme pour 3 francs.

Le boucher : Pour des choses utiles, bon ; mais avaler 3 francs de rhum, n'y a pas de pitié qui tienne ; d'ailleurs, et l'atout dans le nez de mon épouse ; pour lors, messieurs, c'est arrivé qu'un jour je lui envoie porter de l'argent ; il revient très tard et très pochardé avec ma monnaie qu'il m'avait bue ; voilà mon épouse qui lui fait des reproches ; il lui répond une de ces malpropretés qui n'est permise qu'à un général en face l'ennemi ; là-dessus, mon épouse lui dit : « Vous êtes un grossier et un mal appris. — Ah ! je suis un mal appris ! » qu'il dit, pan ! il lui envoie un coup de poing dans le nez que ma femme en a presque fait le saut périlleux.

Le prévenu : Y a provocation.

M. le président : Il n'y a aucunement provocation.

Lochy : Comment ! on m'accuse de mal appris !

M. le président : On avait raison, puispue vous répondez à de justes observations par des grossièretés.

Lochy : Justes ! non, pas justes. Monsieur se plaint de 3 francs, et il m'en devait 75 ; d'ailleurs, je vas vous dire la chose. Eh bien, l'argent que monsieur m'envoyait payer, il ne vous dit pas pourquoi ; c'était pour fausses balances. Quelle confiance qu'on peut avoir dans un homme condamné pour fausses balances ?

Le Tribunal condamne sans balancer Lochy à un mois de prison et 25 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS

DORDOGNE (Sarlat). — On lit dans le *Courrier de la Gironde* :

« M. Castéja, procureur de la République à Sarlat, vient d'être victime d'une tentative d'assassinat.

« Il se promenait samedi dernier, vers huit heures du soir, dans son jardin, lorsque ayant aperçu au détour d'une allée une personne passer rapidement comme une ombre, il se dirigea de ce côté. Mais à peine avait-il fait quelques pas que deux coups de revolver retentirent : la première balle a frôlé le front de M. Castéja ; la seconde a traversé de part en part le chapeau.

« Cet événement a produit une vive émotion à Sarlat. »

— RHONE (Ampuis). — On lit dans le *Salut public* :

« Nous avons enregistré hier la première rumeur d'un triple assassinat qui venait d'être commis à Ampuis, village déjà tristement célèbre dans les fastes judiciaires par l'assassinat de Bernard, en 1872. Les nouveaux crimes qui viennent d'ensanglanter cette commune sont plus affreux encore et égalent, par leur atrocité, ceux de Montplaisir, de lugubre mémoire.

« A quelque distance d'Ampuis, et dépendant de cette commune, sur le bord du ruisseau de Boucharet et au quartier dit du Vagnot, se trouve un petit hameau, composé de cinq ou six maisons à peine, abritant sous leur toit un nombre égal de familles de cultivateurs.

« Au pied du hameau coule le Rhône. De l'autre côté, des champs, des terres et des bois forment un site varié, un horizon ravissant.

« Dans une de ces rustiques demeures habitait la famille Montand, composée de quatre personnes: les deux frères, Pierre et Jean, âgés de cinquante-quatre et cinquante-neuf ans, la femme de Jean, Claudine Ducros, et sa petite fille Marie, âgée de neuf ans.

« Pierre Montand, le plus jeune des deux frères, était célibataire et dirigeait plus spécialement les transactions, les affaires de la famille, tandis que son frère se consacrait tout entier à la culture de ses propriétés.

« Toute cette famille semblait vivre dans la plus parfaite harmonie, et jouissait dans le hameau d'une réputation de probité des plus solidement établies. Jean était fort aimé de ses voisins et de ses amis, et jouissait d'une véritable considération dans le village ; il possédait une certaine instruction, car il avait fait ses études dans un séminaire de Paris. A A la révolution de 1830, il renonça à la prêtrise, carrière à laquelle on l'avait d'abord destiné. Pierre, au contraire, était peu aimé des habitants d'Ampuis, qu'il ne fréquentait pas. Il était sournois et peu communicatif.

« Lundi matin, à six heures, les voisins aperçurent Mme Montand, qui allait couper des herbes dans un champ voisin pour ses chèvres, et on ne revit plus de la journée aucun membre de la famille.

« Le soir, à huit heures, M. Ducros, frère de Mme Montand, ayant aperçu le cheval de son beau-frère attaché dans le hangar, s'en étonna beaucoup et fit part de son impression à M. Chapelon, charron.

« Ces deux personnes entrèrent donc dans la maison, et ne trouvant personne au rez-de-chaussée, elles montèrent au premier étage et trouvèrent Montand et sa femme couchés tout vêtus dos à dos sur le lit. Ducros prit la main de sa sœur et aussitôt il vit une flaque énorme de sang.

« Montand et sa femme avaient au cou une large blessure, et leur tête ne tenait au corps que par un restant de chair.

« Leur petite fille Marie gisait dans son lit placé près du leur, affreusement mutilée, presque entièrement décapitée. Au pied de son lit se trouvait une véritable mare de sang que l'assassin avait eu la précaution de recouvrir avec des cendres. En présence de cet horrible spectacle, tous deux descendirent et coururent prévenir le beau-père, M. Ducros.

« M. Claude Champineau, maire d'Ampuis, se hâta d'accourir, ainsi que plusieurs personnes et envoya prévenir immédiatement la brigade de gendarmerie de Sainte-Colombe.

« D'après toutes les probabilités, le meurtrier ne serait autre que Pierre Montand, frère et beau-frère des victimes, qui a disparu. Dans le cellier, situé au rez-de-chaussée, une large mare de sang indique que cette pièce a servi de théâtre à l'un de ces crimes. Plus loin, dans l'écurie, une seconde mare de sang, et tout près, le fumier, soulevé par places en tas irréguliers, décèle qu'une lutte horrible a dû s'engager entre l'assassin et la victime.

« A quelques pas de là, on a trouvé l'arme qui a dû servir au meurtier. C'est un couteau de boucher long de 25 centimètres, large de 5. La lame et le manche, en bois de couleur marron, sont encore teints du sang des victimes. Des gouttes de sang sont éparses sur le plancher, dans l'escalier qui conduit au premier étage. Jean Montand et sa femme ont dû être frappés au rez-de-chaussée, puis leurs cadavres transportés dans leur chambre par l'assassin. La petite fille a été probablement tuée dans son lit.

« La voix publique accusait le seul membre de sa famille qui manquât à cette sanglante hécatombe d'être l'auteur du crime. Deux versions circulaient sur les mobiles qui l'y auraient poussés ; d'après les uns, ce serait la jalousie ; Pierre Montand aurait été fort épris de sa belle-sœur, qui lui résistait, et sur le cadavre de laquelle il aurait voulu assouvir sa passion ; d'après d'autres, le vol aurait été la seule cause de l'assassinat.

« On a tout lieu de croire que Pierre avait prémédité son crime. Dimanche soir, il s'était rendu chez M. Martinet, tonnelier, et lui avait demandé à plusieurs reprises s'il viendrait le lendemain matin ranger ses tonneaux. Il dit au tonnelier qu'il préférerait ne le voir venir que mardi. Sur la réponse affirmative de ce dernier, Pierre parut vivement satisfait.

« Dès mardi matin, des battues dans les environs ont été organisées par la gendarmerie pour découvrir le coupable ; un escadron de chasseurs à cheval, aidé par la population d'Ampuis, a immédiatement cerné les bois de Marcon et procédé à des fouilles minutieuses.

« Dans la soirée, on a trouvé le trident et le sac du meurtrier, ainsi qu'une bougie au bord du Rhône, ce qui ferait supposer que l'assassin s'est fait justice, mais cette version trouve un très grand nombre d'incrédules parmi les personnes qui connaissent le caractère de Pierre Montand.

Lorsqu'il est parti, il était vêtu d'une veste de velours et avait un chapeau noir un peu ciré par l'usure ; il ne devait pas avoir beaucoup d'argent sur lui, à ce qu'on suppose.

« Son signalement a été envoyé dans toutes les directions, et on espère qu'il ne tardera pas à tomber entre les mains de la justice. On a retrouvé ses traces jusque sur le territoire de Vaugris, où il est entré dans un café, lundi, vers cinq heures du soir, pour prendre des allumettes. A partir de ce moment, on ignore ce qu'il est devenu. »

THÉATRES.

Porte-Saint-Martin. — *Avis aux retardataires.*— Les engagements des principaux interprètes du *Pied de Mouton* finissant à la fin du mois, cette féerie sera jouée pour la dernière fois le 30 septembre.

Châtelet. — Le même soir aura lieu à ce théâtre la dernière représentation des *Deux Orphelines*.

Bourse de Paris du 16 Septembre 874

	1er cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse.
3 0[0 comptant.	63 15	63 25	— 10	— —
id. fin courant.	63 50	63 47 1[2	— 10	— —
4 1[2 0[0 compt.	91 —	91 —	— —	— 25
3 0/0 1872 c...	99 75	99 75	— 10	— —
Id. fin courant..	99 80	99 95	— 15	— —
Banque de Fr..	3900 —	3898 —	— —	1 25

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	221 —	Méditerranée, 5 0[0..	312 50
Ville, 1855-60, 3 0[0.	433 —	— 1852-55, 3 0[0..	303 50
— 1865, 4 0[0....	473 —	Paris-Lyon-Médit	295 50
— 1869, 3 0[0....	307 —	Rhône-et-Loire, 3 0[0	— —
— 1871, 3 0[0....	280 —	Médoc.....	245 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0[0	— —	Midi.....	293 —
— 500 4 0[0	486 25	Nord, 3 0[0.....	302 50
— 500 3 0[0	477 50	Orléans 1842, 5 0[0..	— —
— Obl. 500 4 0[0, 63	473 —	— 3 0[0.....	297 —
— Obl. comm. 3 0[0	400 —	Ouest 5 0[0.....	— —
Charentes.....	277 50	— 3 0[0.....	292 50
Ardennes.....	292 50	Suez.....	488 75

Souscription aux Obligations de

LILLE A VALENCIENNES

On souscrit *dès ce jour, sans frais*, et les versements peuvent être faits en coupons ou titres, sans aucune commission.

Au Sous-Comptoir Lyonnais
339, rue Saint-Martin (près du boulevard).

CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS

104, rue Richelieu, à Paris

Le CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS est encore en mesure de délivrer à ses guichets, au prix de **277 fr. 50** (sans commission)

LES

OBLIGATIONS COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES

de 300 fr. 5 0/0

du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
Emission 1872.

Ces Obligations jouissent de la double garantie des Départements ou des Communes et du Crédit Foncier de France.

Toutes valeurs facilement négociables sont acceptées paen iement au cours du jour, sans commission.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MELUN

Etude de Me **FONTAINE**, avoué à Melun.

Vente sur licitation devant le Tribunal civil de Melun, le 23 septembre 1874,

D'une **MAISON**, bâtiments, remises, jardin et dépendances, sise à Melun, 1, rue des Fossés.

Mise à prix : 28,000 fr.

Revenu évalué 2,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

Facilités pour le paiement.

Cette maison, où était établi un pensionnat de demoiselles, qui pourrait y être continué, peut servir à une admiuistration ou à une profession ou encore à une administration bourgeoise exigeant des dépendances. (7317)

Etude de Me **Joseph FERRIER**, avoué à Montpellier, rue du Palais, 17.

A VENDRE A L'AMIABLE

Un TRÈS JOLI DOMAINE D'AGRÉMENT et de rapport, situé sur les bords de l'Hérault, dans la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Cette propriété se compose :

D'une **JOLIE MAISON D'HABITATION**, avec *écurie, remise*, grenier à foin, *appartements de maître et de domestique, etc.*

Cette propriété est située sur les bords de l'Hérault, à 2 kilomètres 1/2 de Saint-André-de-Sangonis.

Contenance :

VIGNES JEUNES en plein rapport, 2 hect. 1/2.

PRAIRIES ARROSABLES, fonds de première qualité, 4 hect. 1/2,

Et, en outre, **un RIVAGE** *complanté d'arbres magnifiques*, longeant les bords de l'Hérault.

Dans cette vente, *les futailles, les instruments aratoires et le mobilier*, sont compris.

Les vignes pouvant être inondées, seront à l'abri du philoxera.

Près de la maison se trouve **une SOURCE des plus abondantes**.

Cette propriété dépend de l'ancien *domaine de Rivepré.*

On donnerait des facilités pour le paiement.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Joseph FERRIER**, avoué a Montpellier, y demeurant, 17, rue du Palais, seul chargé de la vente.

Montpellier, le 24 août 1874.

Pour extrait :

(7278) Joseph FERRIER, avoué, signé.

Ventes mobilières.

Beau et important MOBILIER DE BUREAU en palissandre, acajou, bois noir et chêne ciré. Trois grandes caisses de sûreté de Petit-Jean. Bureaux ministre, cartonniers, quantité de fauteuils et chaises en drap et flanelle de diverses couleurs avec rideaux semblables. Siéges en cuir marron. Belle garniture de cheminée. Meubles divers à tous usages.

VENTE aux enchères publiques, après faillite des sieurs Blanc Larivière et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, le samedi 19 septembre 1874, à deux heures très précises, par le ministère de Me **Bossy**, commissaire-priseur à Paris, rue de la Grange-Batelière, 13. (7322)

BEAU MOBILIER moderne garnissant un hôtel, composé de : grand et petit salon, salle à manger, cabinet de travail, quatre chambres à coucher de maître, chambres de domestiques, etc., etc.,

A vendre aux enchères, par suite de la faillite de M. Gai[illegible]d-d'Andel, banquier, rue Galilée, 24,

Les mercredi 23 et jeudi 24 septembre 1874, une heure, et le lendemain matin, s'il y a lieu.

Exposition : particulière, le lundi 21 septembre, — publique, le mardi 22 septembre, de deux heures à cinq heures.

Me **Just Rognet**, commissaire-priseur, 9, boulevard Sébastopol, chez qui se trouve la notice. (7323)

CHEMINS DE FER DE LA VENDÉE

Port des Sables-d'Olonne.

Depuis le 15 septembre courant, il est établi un service régulier de bateaux à vapeur, les 1er et 15 de chaque mois, entre les Sables-d'Olonne, Liverpool, la côte ouest de l'Angleterre, et réciproquement.

Le port des Sables-d'Olonne est desservi directement par le réseau de la Compagnie des chemins de fer de la Vendée, qui le met en communication avec les réseaux des chemins de Paris à Orléans, des Charentes et des lignes aboutissantes. (;)

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

LA BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE

a acquis pour son compte et offre en souscription publique

24,000 Obligations de 500 Francs

DE LA

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

LILLE A VALENCIENNES

Faisant partie de l'émission de 25,000

Titres autorisée le 26 nov. 1873

Chaque Obligation rapporte **25 francs** *d'intérêt annuel, payable à PARIS et BRUXELLES,* **libre de tout impôt que la Compagnie prend à sa charge,** *par Coupons semestriels de* **12 fr. 50 c.**, *le* 1er *mai et le* 1er *novembre.*

Elle sera remboursée à SIX CENT VINGT-CINQ FRANCS en 99 ans, par voie de rachats à la Bourse ou par tirage au sort, conformément au tableau d'amortissement annexé au titre, quand le taux de remboursement sera atteint ou dépassé.

La demande d'inscription à la cote officielle a été déposée à la Chambre syndicale des agents de change de Paris.

Le Capital de la Compagnie se compose de ,

1° Soixante-dix mille actions entièrement libérées.... Fr. **35,000,000**

2° Cent mille obligations 3 0/0 **25,000,000**

3° Vingt-cinq mille obligations 5 0/0..... **10,000,000**

La Compagnie dispose en outre, en vertu du décret du 13 août 1874, qui l'a substituée aux droits et aux obligations des concessionnaires, de la subvention de **8,445,000** francs accordée par l'**ETAT** pour la construction de la ligne de **SEDAN à LEROUVILLE** et convertie en 88 annuités de **387,748** francs chacune.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Ces obligations sont offertes en Souscription publique au prix de **435 francs, jouissance du 1er novembre 1874.**

PAYABLES

En souscrivant..... Fr.	**35**
A la répartition.....	**100**
Le 15 octobre 1874	**100**
Le 15 novembre 1874.....	**100**
Le 15 décembre 1874, contre remise du titre définitif, jouissance du 1er novembre 1874.....	**100**

Ce qui représente un placement à 5 fr. 75 c. p. 0/0, net d'impôt.

A partir du jour de la répartition, les souscripteurs auront, à toute époque, la faculté d'anticiper le dernier versement sous bonification de 5 pour 100 d'intérêt.

Ceux qui useront de cette faculté recevront immédiatement un titre définitif, jouissance du 1er novembre 1874.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE :

LES VENDREDI 18 & SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1874

A PARIS

à la BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE

63, rue Saint-Lazare,

de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Si les demandes dépassent 24,000 titres, la répartition se fera proportionnellement.

A défaut de paiement des termes échus dans les délais fixés, le porteur en retard sera passible de l'intérêt à raison de 6 pour 100 l'an sur les sommes restées en souffrance, à partir du jour fixé pour l'échéance de chaque terme. Il pourra être frappé de déchéance et le titre sera vendu, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, à la Bourse de Paris, sans mise en demeure préalable.

On peut souscrire par correspondance en souscrivant dans les **Succursales de la Banque de France**, au crédit de la **BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE**, à laquelle devront être adressés les récipissés de versement.

Les souscriptions aux **Obligations de Lille à Valenciennes** sont également reçues par la **BANQUE PARISIENNE**, rue Saint-Georges, 5, à Paris, qui les transmettra, *sans frais* à la **Banque Franco-Hollandaise.** (33)

AVIS IMPORTANT **EAU DES FÉES** AVIS IMPORTANT

RECOLORATION DES CHEVEUX ET DE LA BARBE

DIPLOME DE MÉRITE A L'EXPOSITION UNIVERS. DE VIENNE 1873

10 ANNÉES DE SUCCÈS

Madame **Sarah Félix** prévient sa nombreuse clientèle que prochainement la couleur bleue de ses flacons **Eau des Fées**, sera changée en couleur ambrée. La récompense unique qu'elle a obtenue à Vienne, est un puissant argument contre la concurrence et pour éviter d'une manière absolue les contrefaçons déloyales et nuisibles, madame **Sarah Félix** a cru devoir changer la couleur bleue de ses flacons et les nouveaux qui seront couleur ambrée porteront sa signature incrustée sur les deux côtés. **Pommade des Fées** recommandée. Paris, 43, rue Richer, et dans toutes les parfumeries de l'univers. (2258)

MALADIES DES FEMMES

Guérison, sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries). (3109)

MACHINES A VAPEUR VERTICALES

DIPLOME D'HONNEUR

MÉDAILLE D'OR et GRANDE MÉDAILLE D'OR 1872

MÉDAILLE DE PROGRÈS (équivalant à la grande Médaille d'Or) à l'Exposition universelle de Vienne 1873.

LES SEULES SUR SOCLE BATI ISOLATEUR

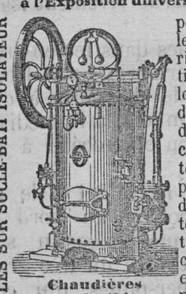

Chaudières inexplosibles. *Nettoyage facile.*

ENVOI FRANCO DU PROSPECTUS DÉTAILLÉ.

portatives fixes et locomobiles, de 1 à 20 chevaux. Supérieures par leur construction, elles ont seules obtenu les plus hautes récompenses dans les expositions et la médaille d'or dans tous les concours. Meilleur marché que tous les autres systèmes, prenant peu de place, pas d'installation; arrivant toutes montées, prêtes à fonctionner; brûlant toute espèce de combustible; conduites et entretenues par le premier venu; s'appliquant par la régularité de leur marche à toutes les industries, au commerce et à l'agriculture

J. HERMANN-LACHAPELLE

144, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, *A PARIS.*

SIÉGE DE CORINTHE

NOUVEAUTÉS

52 *et* 54, *Chaussée d'Antin*

LUNDI 21 SEPTEMBRE

OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER

Mise en vente d'une quantité considérable de Marchandises nouvelles

A DES PRIX EXCEPTIONNELS

EAU FIGARO

Cheveux et Barbe teints en 8 jours. 5 fr. le flacon

A la Société d'Hygiène Française, 1, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris

TAMAR INDIEN Grillon

Fruit laxatif rafraichiss^t c. CONSTIPATION. Phie, 25, r. Grammont. Bie, 2.50; Pe poste, 2.75. (2922)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre, banquiers, 12, pl. de la Bourse. (2896)

ASTHME ET CATARRHE.

Guérison radicale par le traitement de Mme Pau. Brochure, 1 fr., à la librairie, no 10, rue de la Bourse. (2589)

CHEMIN DE FER DU NORD

TRAIN SPÉCIAL DU SAMEDI AU LUNDI

DE PARIS A BOULOGNE-SUR-MER

La Compagnie du chemin de fer du Nord a l'honneur d'informer le public qu'elle maintiendra jusqu'au *5 octobre prochain* le train spécial du **Samedi** au départ de **Paris** pour **Boulogne**, ainsi que le train spécial de retour le **Lundi** de **Boulogne** à **Paris**.

Ces trains auront lieu au départ de **Paris** les *samedis* 12, 19, 26 *septembre* et 3 *octobre*, et au retour les *lundis* 14, 21, 28 *septembre* et 5 *octobre* ainsi qu'il suit :

ALLER		soir.	RETOUR		matin.
Les samedis 12, 19, 26 septembre et 3 octobre.	PARIS.... dép.	6 10	Les lundis 14, 21, 28 septembre et 5 octobre.	BOULOGNE dép.	6 05
	BOULOGNE, arr.	11 05		PARIS... arr.	11 20

SURDITÉ

et BRUITS. — Dr GUÉRIN, Rue Valois, 17, à Paris, 1re à 2h — 8,700 Malades dep. 18 ans. Traite aussi par correspce. Guide détaillé du Traitemt: 2 f. reçu fco.

NE FAITES PLUS IMPRIMER!

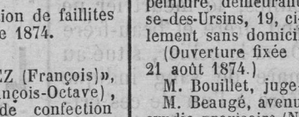

NOUVELLE PRESSE DE PAUL ABAT

1, RUE BAILLIF, en face la Banque, PARIS.

pour imprimer soi-même, avec une facilité inouïe de 1 à 10,000 exemplaires : *Ecriture, Plans, Dessin, Musique*, tracés avec l'encre sur le papier, comme à l'ordinaire. — SUCCÈS infaillible GARANTI (8 formats). — EXPÉRIENCES PUBLIQUES.

SUCCÈS DU JOUR : PETITE IMPRIMERIE A CARACTÈRES

Lettres et Chiffres, Accessoires et Instruction. Envoi c. remboursement, mandat ou timbres-postes, 25 fr.

(2423)

CHEMINS DE FER DE LA HAUTE-ITALIE.

AGENCE GÉNÉRALE : 1, *Rue Auber* (Maison du Grand-Hôtel).

SUCCURSALES :

A LYON, M. NYPELS, 6, Place de la Charité ;
A MARSEILLE, M. MÉNÉTRIER, 3, Pl. de la Bourse ;
A NICE, M. NOYER, 4, Place Charles-Albert ;
A LONDRES, HODGSON AND Co, 3, Adelaide Street Charing cross. SAUVAGE, DELPIERRE et ROBERTS, 32, Watling Street.

BILLETS DIRECTS pour les principales Villes d'Italie, valables pour 10 jours.

VOYAGES CIRCULAIRES à prix très réduits pour visiter l'Italie en 30, 35, 40 et 50 jours.

Coupés-Lits nouveau système à 3 places isolées, permettant de s'étendre entièrement, service gratuit et complet de toilette, serviette, savon, etc. Les Coupés peuvent se retenir à l'Agence.

Expéditions d'Échantillons, de Groupes, Valeurs, de Marchandises à Grande et à Petite Vitesse, taxation de Marchandises, Renseignements sur les services.

Pour donner les plus grandes facilités possibles aux porteurs des Billets-Circulaires, les Agences leur fournissent tous les renseignements nécessaires pendant leurs voyages, font enlever et expédier en G. V. les Bagages qu'ils ne voudraient pas emporter avec eux, ou les reçoivent en dépôt ; elles font suivre aux destinations qui leur sont indiquées, les journaux, lettres, paquets ou autres qui pourraient intéresser les Voyageurs ou leur être utiles. Les Voyageurs trouveront les mêmes services et les mêmes facilités à Naples, à l'Agence de la Hte-Italie, Strada-Pace. Les Agences seront ouvertes tous les jours de 8 h. m. à 6 h. s., les dimanches et fêtes de 10 h. m. à 4 h. s.

Bagages à suivre & Tarif de Paris à Grande Vitesse :

Les bagages à suivre et la grande vitesse sont enlevés aux conditions suivantes, tous frais compris :

En ville à domicile. Enlèvement, remise en gare, expédition de P. V. ou G. V., selon les ordres : 75 cent. par colis, plus 30 cent. par expédition récépissé, et 10 cent. droit de statistique.

Dans les hôtels. Enlèvement, remise en gare, expédition, 50 cent. par colis, plus 15 cent. par expédition récépissé, et 10 cent. droit de statistique.

Les fourgons de l'Agence passent tous les jours dans les principaux hôtels des quartiers : *Chaussée-d'Antin, Rues de la Paix, de Rivoli et Saint-Honoré.*

Les ordres pour l'enlèvement à domicile des Bagages à suivre et de Grande Vitesse pour le départ du soir doivent être donnés et déposés avant 3 heures.

A l'Agence générale		Rue Auber, no 1.
Aux Sous-Agences de Paris	SAUVAGE,	id. Le Peletier, 7.
id.	DELPIERRE	id. Claude-Vellefaux, 3 et 5.
id.	et ROBERTS	id. d'Aboukir, 128.
id.	D. LUBIN	Boulevard Haussmann, 36.

Les Agences font les formalités de douane d'après les déclarations qui leur sont faites.

Marchandises PETITE VITESSE prises à domicile, ou portées à l'Agence

Colis pesant moins de 20 kilos	fr. 0.50	Au dessus de 20 kilos, 0.50 les 100 kilos	
Frais d'expédition	0.75	Frais par colis	0.75
Par expédition récépissé	0.35	Plus par expédition	0.35
Statistique	0.10	Statistique	0.10
Timbre	0.10	Timbre	0.10

Toutes les réclamations sur les services doivent être adressées à MM. A. Thomas D'AGIOUT frères, *représentants de la Compagnie, 1, rue Auber, à Paris.*

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches ;*
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

PAR SUITE DE FAILLITE,

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du douze septembre mil huit cent soixante-quatorze,

En l'étude et par le ministère de Me Auguste JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 53,

Le lundi 5 octobre 1874, à une heure précise de relevée,

EN TROIS LOTS

De TROIS

FONDS DE COMMERCE

De

MAND DE CHAUSSURES

Exploités à Paris, boulevard de Sébastopol, 131, même boulevard, 89, et rue Oberkampf, 62,

Dépendant de la faillite d'un sieur VANDERHAEGHE.

DÉSIGNATION :

Premier lot.

Un fonds de commerce de marchand de chaussures, exploité à Paris, boulevard de Sébastopol, 131, portant pour enseigne :

AUX DOCKS DE LA CORDONNERIE

Et composé de :

1° Le fonds proprement dit ;

2° Le matériel servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où il est exploité jusqu'au premier octobre mil huit cent quatre vingt un, moyennant un loyer annuel de sept mille francs.

Obligation de rembourser en sus du prix, six mois de loyer d'avance et de prendre les marchandises en magasin à dire d'experts.

Deuxième lot.

Un fonds de commerce de marchand de chaussures, exploité à Paris, même boulevard, 89, portant pour enseigne :

AU MOUTON A SIX PATTES,

Et composé de :

Premièrement. Le fonds proprement dit ;

Deuxièmement. Les divers objets mobiliers servant à son exploitation et consistant en :

Quatorze chaises, un petit guéridon, une table en mauvais état, un seau en zinc, deux escabeaux et deux caisses vides ;

Troisièmement. Et le droit à une promesse de bail des lieux où il est exploité, moyennant un loyer annuel de dix mille francs pour cinq ans et trois mois, onze ans et trois mois ou dix-sept ans et trois mois à partir du premier octobre mil huit cent soixante-quatorze à la volonté respective des parties.

Obligation :

1° De payer au moment même de l'adjudication au propriétaire six mois de loyers d'avance ;

2° De prendre en sus du prix pour deux mille cinq cents francs les appareils à gaz, le compteur, un bureau, les casiers formant rayons et les glaces qui se trouvent dans la boutique ; laquelle somme de deux mille cinq cents francs sera payable moitié comptant et l'autre moitié trois mois après la vente, sans intérêts ;

3° Et de prendre aussi en sus du prix et à dire d'experts les marchandises en magasin.

Troisième lot.

Un fonds de commerce de marchand de chaussures, exploité à Paris, rue Oberkampf, 62,

Composé de :

1° Le fonds proprement dit ;

2° Le matériel servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où il s'exploite, pour trois, six, neuf, douze ou quinze années au choix seul du locataire, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, et moyennant un loyer annuel de mille six cents francs.

Obligations de rembourser en sus du prix six mois de loyer d'avance et de prendre à dire d'experts les marchandises en magasin.

MISES A PRIX :

Premier lot : **2,000 francs.**
Deuxième lot : **1,000 francs.**
Troisième lot : **500 francs.**

Le tout payable comptant.

Entrée en jouissance au 1er octobre 1874.

S'adresser :

1° Audit Me Jozon, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

2° A M. Barbot, syndic, boulevard de Sébastopol, 22 ;

3° Et sur les lieux pour visiter les fonds de commerce mis en vente.

(7324)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

ERRATUM.

Jugements de déclaration de faillites du 15 septembre 1874.

Au lieu de : «OPIGEZ (François)», lire : « OPIGEZ (François-Octave), faisant le commerce de confection sous le nom de Opigez-Gagelin, demeurant à Paris, rue Richelieu, 8. »

Jugements de déclaration de faillite.

Du 15 septembre 1874.

Du sieur CHANUT (Pierre), marchand de métaux, demeurant à Paris, rue Daval, 17.

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 19389 du gr.)

Du sieur FERCHAULT (Gaston), tapissier, demeurant à Paris, rue Tronchet, 29.

M. Bessand, juge-commissaire.

M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 19390 du gr.).

Du sieur OPIGEZ (François), faisant le commerce de confections sous le nom de, Opigez-Gagelin, demeurant à Paris, rue Richelieu, 83.

M. Bouillet, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N, 19391 du gr.).

De la dame veuve MÉA (Anna Marie Louis, veuve de Jean-Baptiste Méa), ancienne limonadière, ayant demeuré à Paris, boulevard Denain, 6, et actuellement rue de la Chapelle, n. 63.

(Ouverture fixée proivisoirement au 31 juillet 1874.)

M. Benilan, juge-commissaire.

M. Richard Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 19392 du gr.).

Du sieur FIESS, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Bondy, n 66.

(Ouverture fixée provisoirement au 27 août 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Chevillot, rue de Turbigo, n. 6, syndic provisoire (N. 19393 du gr.).

Du sieur VAN DE KERKHOVE, boulanger marchand de vin, demeurant à Asnières (Seine), avenue d'Argenteuil, 61.

(Ouverture fixée provisoirement au 27 août 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Beaugé, avenue Victoria, n. 24, syndic provisoire (N. 19394 du gr.).

Du sieur THOUZERY, marchand de vin exploitant un hôtel meublé, demeurant à Paris, actuellement rue de la Grande-Truanderie, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 25 août 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 19395 du gr.).

Du sieur CASSIGNOL, coiffeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 151, ci-devant, et actuellement rue Crozatier, 72.

(Ouverture fixée provisoirement au 25 août 1874.)

M. Bouillet, juge-commissaire.

M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 19396 du gr.).

Du sieur HUNAULT, marchand de vin et cidre, ayant demeuré à Paris, avenue de Saint-Ouen, 22, et demeurant actuellement même ville, passage Saint-Michel, 8.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 août 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard Saint-Michel, n. 4, syndic provisoire (N. 19397 du gr.).

Du sieur CASSELI, marchand de vin et peintre en bâtiments, demeurant à Paris, passage des Envierges, n. 11.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 août 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Barboux, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 19398 du gr.).

De la société en nom collectif Ch. BARRANDE et Ce, ayant pour objet la fabrication et le commerce de peausseries, avec siége social à Paris, boulevard de Strasbourg, 37, et fabrique à Lagny (Seine-et-Marne), ladite société composée de : 1° Charles-François Barrande, et 2° Jean-Eugène Bertrand, demeurant tous deux à Lagny.

(Ouverture fixée provisoirement au 10 septembre 1874.)

M. Hachette, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 19399 du gr.).

Du sieur JANSON, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Antoine-Dubois, 6.

(Ouverture fixée provisoirement au 27 août 1874.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 19400 du gr.)

Du sieur PORTE, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Basse-des-Ursins, 19, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 21 août 1874.)

M. Bouillet, juge-commissaire.

M. Beaugé, avenue Victoria, n. 24 syndic provisoire (N. 19401 du gr.).

Du 16 septembre.

Le la dame veuve BORRET, marchande de vin, ayant tenu hôtel mrublé, demeurant à Paris, rue Palikao, n. 10.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 juillet 1874.)

M. Deshayes, juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 19402 du gr.).

Du sieur BARBOU, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 février 1874.)

M. Michau, juge-commissaire.

M. Tournel, rue de la Sourdière, 19, syndic provisoire (N. 19403 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif Ch. BARRANDE et Ce, ayant pour objet la fabrication et le commerce de peausserie, avec siége social à Paris, boulevard de Strasbourg, 37, et fabrique à Lagny (Seine-et-Marne), le 22 courant, à 1 heure précise (N. 19399 du gr.).

Du sieur LAURAIN, glacier-restaurateur, quai d'Orsay, 1, le 22 courant, à 2 heures (N. 19376 du gr.).

Du sieur LEMONIER (Constant), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Asnières, rue de Paris, 2, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 19119 du gr.).

Da sieur FERCHAULT (Gustave), tapissier, demeurant à Paris, rue Tronchet, 29, le 23 courant, à 10 heures précises (N. 19390 du gr.).

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour es assemblées subséquentes.*

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BONNOR aîné, maître de forges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 171 ;

Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 19067 du gr.).

Du sieur JACOB (Alfred), chapelier et marchand de primeurs, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18, et ayant succursale à Anvers (Belgique), rue des Douze-Mois, 9 ;

Entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 19003 du gr.).

Du sieur ALOT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue d'Orsel, 20 ;

Entre les mains de M. Meillencourt, 40, rue Notre-Dame-des-Victoires, syndic de la faillite (N. 19322 du gr.).

Du sieur ADAM (Etienne), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Lamartine, 26 ;

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 19331 du gr.).

Du sieur CORNU (Arthur-Edouard), bonnetier, demeurant à Paris, rue Popincourt, 4 ;

Entre les mains de M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 19063 du gr.).

Du sieur HAMON (Pascal-Grégoire), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Barbette, 5 ;

Entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 19329 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LEBOURGEOIS (Eugène), distillateur, demeurant à Paris, place d'Aligre, 5, le 22 courant, à 2 heures (N. 17993 du gr.).

De la société en nom collectif CHAPOTON et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une teinturerie, dont le siége est à Port-à-l'Anglais (Seine), rue Constantin, 12, composée de : 1° Pierre Chapoton, demeurant à Port-à-l'Anglais, rue Constantin, 12 ; 2° Pierre Depierre, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 7, le 22 courant, à 2 heures (N. 18774 du gr.).

Du sieur BOUISSON (Louis), tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 5, le 22 courant, à 2 heures (N. 19145 du gr.).

De la société en nom collectif ENGELSPACH et VOISIN, ayant pour objet l'exploitation du café du Globe, dont le siége est à Paris, boulevard de Strasbourg, 8, le 22 courant, à 2 heures (N. 17485 du gr.).

Du sieur HALLARD (Charles-François), marchand de crépins, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 56, le 23 courant, à 10 heures (N. 19217 du gr.).

Du sieur MARTY-BRUNET (Abel-Maxime), entrepreneur de maçonnerie, ayant demeuré à Paris, avenue de Taillebourg, 9, et actuellement sans domicile connu, le 23 courant, à 12 heures précises (N. 19217 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

De la société en nom collectif ROUSSEL et Ce, ayant pour objet la fabrication de cartonnages, dont le siége est à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, et composée de : 1° Paul-Antoine-Louis Roussel, demeurant au siége social, 2° Adolphe-Pierre Thévard, demeurant à Paris, rue Nicolet, 11, et 3e veuve Adam (Justine Cousin, veuve de Joseph Adam), demeurant au siége social, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 18824 du gr.).

Du sieur HANSER (Charles-Nicolas), fabricant d'objets de religion, demeurant à Paris, rue Portefoin, 4, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 18822 du gr.).

Du sieur CLOSTRE (Antona), marchand de chaussures, demeurant à Paris, avenue de la Motte-Piquet, 33, le 22 courant, à 1 heure précise (N. 18641 du gr.).

De la dame veuve LACGER (Marie-Clotilde-Virginie Knod, veuve de Maurice-Joachim Lacger), chapelière, boulevard Haussmann, n. 36, le 22 courant, à 1 heure précise (N. 16708 du gr.).

Du sieur LEPELLETIER, ancien négociant en vins et spiritueux à l'entrepôt général, et actuellement courtier de commerce, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 18, le 23 courant, à 12 heures précises (N. 13915 du gr.).

AJOURNEMENT DE CONVOCATION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur BOUTTIER (Léon-Jean-René), taillandier-mécanicien, ayant demeuré à Paris, rue Michel-Bizot, 35, et demeurant actuellement rue Jean-Beaussire, 4, sont prévenus que l'assemblée indiquée pour le lundi 21 courant, à 2 heures, est ajournée (N. 18829 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CARRAZ (Alphonse), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, cité du Wauxhall, 5, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 17912 du gr.).

Du sieur PERNOT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 102, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 18776 du gr.).

Du sieur HUDEL (Jacques-Jean), marchand de sable, demeurant à Maisons-Alfort, rue de Charentonneau, 7, le 22 courant, à 2 heures précises (N. 18908 du gr.).

Du sieur BESANÇON (Alphonse), limonadier et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 23, le 22 courant, à 1 heure précise (N. 15107 du gr.).

Du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), ayant été épicier passage Chausson, à Paris, épicier-cafetier à Neuilly, rue de l'Eglise, puis marchand de vin rue Javel, 110, à Paris, et actuellement marchand de vin même ville, rue d'Alleray, 28, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 11116 du gr.).

Du sieur PION (Louis-Antoine), fabricant de boutons de métal, demeurant à Paris, rue Morand, 22, le 23 courant, à 12 heures précises (N. 18857 du gr.).

Du sieur COUDRAY (André), marchand de lingerie, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 24, le 23 courant, à 10 heures précises (N. 18962 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur BERT (Laurent), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Issy, place de la Fontaine, 5, le 23 courant, à 12 heures précises (N. 12132 du gr.).

Du sieur PISTHER (Henri-Sylvain-Joseph), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 63, le 23 courant, à 10 heures précises (N. 18331 du gr.).

Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés e affirmés :

Du sieur LALIEMANT (Jacques-Henri), marchand de broderies, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 42, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Richard Grison, syndic, boulevard de Magenta, 75, pour toucher un dividende de 7 fr. 95 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 18316 du gr.).

De la société BERGER et MARC, puis G MARC et Ce, société en nom collectif et en commandite, ayant pour objet le commerce de drogueries, dont le siége est à Paris, rue des Billettes, 14, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Richard Grison, syndic, boulevard de Magenta, 75, pour toucher un dividende de 15 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 18490 du gr.).

CLOTURE D'OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du 28 août.

Du sieur SEBRIER (Jean-François), marchand de bois et charbons, demeurant à Levallois-Perret, rue Chevallier, 75 (N. 18548 du gr.).

Du sieur FOUANON (Noël), marchand de fourrages, demeurant ci-devant à Montreuil-sous-Bois, et actuellement avenue Sainte-Marie, 69 et 71, à Saint-Mandé (N. 19212 du gr.).

De la dame BOUTAL (Marguerite Martin, veuve de Jean Delrieux, épouse de Auguste Boutal), ayant exercé le commerce de vins et de charbons, rue d'Hauteville, 5, demeurant actuellement rue Poissonnière, 24, à Paris (N. 19186 du gr.).

Du sieur CARLY (Félix), fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue Moreau, 58 (N. 19124 du gr.).

Du sieur GROSJEAN, marchand de vaisselle, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau (N. 19224 du gr.).

D'un arrêt rendu par la 5e chambre de la Cour d'appel de Paris, le 4 août 1874, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 3 octobre 1873, déclaratif de la faillite du sieur COUBAND, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Delta, n. 20,

Il a été extrait ce qui suit :

La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Emendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations qui lui font grief ;

Rapporte le jugement déclaratif de ladite faillite (N. 17780 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 8 septembre 1874,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 14 novembre 1872, qui avait clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur MUSSART, marchand de toiles, ci-devant à Charenton-le-Pont, rue de Paris, 12, et actuellement à Saint-Maurice, rue de Saint-Mandé, 34 (N. 16002 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 18 septembre 1874.

1re *chambre.*

MIDI : Vivien, vérif. — De Saint-Germain (personnellement), id. — De Saint-Germain et Rousseau, id. — Fontaine, clôt.

2e *chambre.*

UNE HEURE : Soutumier, synd. — — Delaporte, clôt. — Hauvelle, id. — Veuve Colibert, affirm. — Raguet fils, concord.

DEUX HEURES : Duclo, synd. — Dlle Singlé, clôt. — Drillaud et Gire, id. — Morel, délib. (art. 570).

Du 19 septembre 1874.

1re *chambre.*

DIX HEURES : Desinge aîné, synd. — Talhoutier, vérif. — Grangé, id. — Sarret, id. — Vivet, clôt. — Rigault, id. — Geix dit Jules, redd. de c. — Laroche, id.

DEUX HEURES : Pagnard, synd. — Lochon et Caillet, vérif. — Delesalle père, id. — Abalo, clôt. — Deletroy et Ce, id. — Flament, id. — Lièvin, affirm. — Veuve Pitoux, concord. — Jacques, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5262—Comptoir, table, billard, pendule, appareils à gaz, etc.
5263—Tables, chaises, bureau, établis, tableaux, presses, etc.
5264—Comptoir, bureau, vitrines, buffets, tableaux, etc.
5265—Glaces, piano, fauteuils et autres objets.
5266—Statues, fauteuils, guéridons, bibliothèque, tables, etc.
5267—Comptoir, chaises, commode, papier peint, etc.
5268—Comptoirs, fauteuils, bureaux, tables, tapis, etc.
5269—Fauteuils, piano, chaises pendule, canapé, etc.
5270—Comptoirs, agencement, appareils à gaz, savons, etc.
5271—Fauteuils, bureau, chaises, presse à copier, etc.
Rue Richelieu, 43.
5272—Comptoir, tables, chaises, bureau et autres objets.
Boulevard Saint-Denis, 15 bis.
5273—Tables, chaises, fauteuils, canapés, pendules, lampes, etc.
Rue Tai bout, 30.
5274—Bureau, presse à copier, pendule, fauteuils, etc.
Rue du Moulin-Joly, 6.
5275—Tables, chaises, tabourets, fourneaux, poêle, etc.
Rue Laffitte, 45.
5276—Comptoir, glace, buffet, bonnets et autres objets.
Rue de la Roquette, 118 bis.
5277—Comptoir de marchand de vin, série de mesures, verres, etc.
Route de Versailles, 18, à Boulogne.
5278—Comptoirs, bureau, réservoirs, banquette, glace, etc.
Place publique, à Vincennes.
5279—Ustensiles de cuisine et de ménage, tables, chaises, etc.
Place publique, à Vincennes.
5280—Batterie de cuisine et vaisselle, table, chaises, comptoir, etc.
Place publique, à Vanves.
5281—Tables, chaises, comptoir, billard, ustensiles de cuisine, etc.
Rue Taitbout, 8.
5282—Pianos, pendules, coupes, toilettes, candélabres, etc.

Le 19 septembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

5283—Robes, cols, corsages, pantalons, costumes, linge, etc.
5284—Table, buffet, étagères, chaises, lampe, faïence, etc.
5285—Table comptoir, établi, tour à percer, casiers, planches, etc.
5286—Comptoir, chaussures, boiseries, casiers et autres objets.
5287—Tables, buffet, consoles, chaises, canapés, bureaux, etc.
5288—Voiture, montre, machine à cylyndre, tables, presses, etc.
5289—Tables, chaises, pendules, glaces bureaux, mercerie, etc.
5290—Forge, machine à percer, étaux, marteaux, limes, etc.
5291—Etabli, bois débité, ustensiles de cuisine, fourneau, etc.
Rue Turbigo, 2.
5292—Tables, chaises, bureau, bouteilles de liqueurs, etc.
Rue Montorgueil, 23.
5293—Comptoirs, casiers, pupitres, tables, armoires, etc.
Rue Abbatucci, 21.
5294—Fauteuils, chaises, candélabres, bureaux, tables, etc.
Avenue d'Orléans, 8.
5295—Armoire à glace, buffet, commode, pendule, etc.
Rue Crozatier, 45.
5296—Comptoirs, balances, grilles, appareils à gaz, etc.
Rue J.-J.-Rousseau, 39.
5207—Comptoirs, bureaux, huile de foie de morue, etc.
Rue Vieille-du-Temple, 106.
5298—Voiture à quatre roues, camions, voiture à bras, etc.
Impasse Touzet, 18.
5299—Bureau, tables, chaises, pianos, machine à vapeur, moulins, etc.
Chaussée du Maine, 138.
5300—Comptoirs, casiers, bureau, balances, bougies, etc.
Rue de Lagny, 26.
5301—Comptoir, mesures, pendule, table, chaises, buffet, etc.
Rue Laffitte, 12.
5302—Bureau, fauteuils, chaises, cartonnier, casier, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Martin, 66.
5303—Comptoirs, bureaux, glaces, balances, bougies, savons, etc.
Rue Vide-Gousset, 4.
5304—Bureaux, fauteuils, chaises, pendule, casiers, vitrines, etc.
Rue Saint-Maur, 54.
5305—Etablis, chevalets, tabourets, bureau, moules en plâtre, etc.
Avenue Joséphine, 41.
5306—Tables, canapés, tapis, rideaux, fauteuils, pendules, etc.
Rue Jacob, 4.
5307—Banquettes, glaces, tables, chaises, comptoir, etc.
Rue d'Aboukir, 61.
5308—Tables, chaises, fauteuils, appareils, flambeaux, etc.
Faubourg Poissonnière, 4.
5309—Comptoir, armoire, fauteuils, chaises, pendule, etc.
Rue Oberkampf, 66.
5310—Bouteilles d'encre, balais, ferrailles, fauteuils, etc.
Rue Pastourel, 16.
5311—Table, tapis, buffet, chaises, fauteuils, table de nuit, etc.
Cité Lesage, 6.
5312—Forge, soufflet, tours, machine à percer, tables, établis, etc.
Rue de Charenton, 160.
5315—Bureau, chaises, presse à copier, voitures, bois, etc.
Rue de Puebla, 541.
5314—Comptoirs, chaises, table, tapis, buffet, matériel d'épicerie, etc.
Rue Popincourt, 11.
5315—Tables, chaises, glaces, pendule et autres objets.
Rue Saint-Antoine, 110 bis.
5316—Armoires, lits, fauteuils, pendules, glaces, etc.
Avenue de Courbevoie, 52, à Asnières.
5317—Comptoir, ch